



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n°178 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PARKING DES CARGAULES CÔTE OUEST

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1

Vu le Code de la route, **et notamment les articles R.417-10 et R.417-11**,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'obligation d'avoir un point de rassemblement au sud-ouest du pôle socio-éducatif en cas d'évacuation du pôle socio-éducatif et de l'école Joliot-Curie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de sécuriser un point rassemblement en cas d'évacuation du pôle socio-éducatif et de l'école Joliot-Curie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour laisser, en partie, vide le parking des Cargaules côté sud-ouest pendant les ouvertures du pôle socio-éducatif et de l'école Joliot-Curie.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les raisons citées ci-dessus, la circulation et le stationnement seront interdits sur le **parking des Cargaules côté sud-ouest le long de la résidence située au 136 allée Marcel Pagnol (voir plan ci-joint : 8 places) de 9h00 à 19h00, uniquement pour ces 8 places de parking.**

Article 2^{ème} : Les services techniques municipaux devront mettre en place la signalisation permanente.

Article 3^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbal et les véhicules mis en fourrière sans préavis.

Article 4^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Arrêté n°178 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PARKING DES CARGAULES CÔTE OUEST
(suite)**

Article 7^{ème} : Les services de Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Piolenc (Vaucluse),
Le 22 mai 2023.


Le Maire

Louis DRIEY